

Unité départementale de la Vendée

La Roche sur Yon, le 11 mars 2025

85000 La Roche sur Yon
ud85.dreal-paysdelaloire@developpement-durable.gouv.fr

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 13/02/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

MONSIEUR FREDERIC CHAUSSY

54 rue du Moulin Neuf
85300 Le Perrier

Références : D25.0066
Code AIOT : 0100052013

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 13/02/2025 dans l'établissement MONSIEUR FREDERIC CHAUSSY implanté 54 rue du Moulin Neuf 85300 Le Perrier. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Suivi de la mise en demeure qui a été notifiée à la société MONSIEUR FREDERIC CHAUSSY représenté par Monsieur Frédéric CHAUSSY (gérant) par arrêté préfectoral n° 2024-DCPATE-506 du 30 septembre 2024.

Cet arrêté fait suite à la visite du 07 août 2024 initialisée par le CODAF (Comité Opérationnel Départemental Anti-Fraudes), encadrée par le Groupement de gendarmerie de la Vendée dans le cadre d'une suspicion de stockage de véhicules hors d'usage (VHU) illégal, car l'exploitant n'avait pas d'agrément préfectoral ni d'enregistrement préfectoral afin d'entreposer, dépolluer et démonter des VHU.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- MONSIEUR FREDERIC CHAUSSY
- 54 rue du Moulin Neuf 85300 Le Perrier
- Code AIOT : 0100052013
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société MONSIEUR FREDERIC CHAUSSY (dénomination commerciale : GARAGE DU MOULIN NEUF) est spécialisée dans le secteur d'activité de l'entretien et réparation de véhicules automobiles légers. Cette société créée sous le statut entrepreneur individuel (EI) exerce son activité sise 54 rue du Moulin Neuf sur la commune du PERRIER (85300) depuis 9 ans.

Elle est inscrite au greffe de La-Roche-sur-Yon depuis le 02/04/2015 et est enregistrée sous le n° SIRET 81018065300018.

Contexte de l'inspection :

- Suite à mise en demeure

Thèmes de l'inspection :

- Stockage des véhicules hors d'usages (VHU) sur la parcelle de l'exploitant

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Situation administrative - Rubrique 2712	Code de l'environnement du 29/03/2023, article L511-2 et R511-9	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription, Mesures conservatoires	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection des installations classées a constaté au cours de ce contrôle que l'exploitant a évacué l'ensemble des véhicules hors d'usage, les pneumatiques usagés et les déchets divers présents sur son site vers des filières dûment autorisées et agréées.

Au vu de ces constats l'inspection considère que les dispositions de l'article 3 (Mesures conservatoires) de l'arrêté préfectoral de mise en demeure n° 2024-DCPATE-506 du 30 septembre 2024 sont respectées, et ne propose aucune suite administrative.

L'inspection observe toutefois que la procédure de cessation d'activité n'ayant pas été menée à son terme, il ne peut être considéré que la mise en demeure est levée. En effet, Monsieur CHAUSSY Frédéric n'a pas fourni de dossier décrivant les mesures prévues au II de l'article R.512-46-25 du code de l'environnement, et n'a pas réalisé les investigations nécessaires pour établir un diagnostic de sol. En conséquence, les dommages actuels ou futurs générés par une pollution induite par les activités de la société MONSIEUR FREDERIC CHAUSSY resteront de la responsabilité de Monsieur CHAUSSY Frédéric.

En outre, il est rappelé qu'en cas de vente du terrain, l'article L. 514.20(*) du code de l'environnement impose au vendeur d'informer l'éventuel acheteur de la situation de ce site au titre de la législation des installations classées, et notamment que :

- sur ce site des nombreuses épaves de véhicules ont été stockés pendant plusieurs années ;
- une pollution des sols pourrait être présente ;
- les investigations nécessaires pour établir un diagnostic de sol n'ont pas été réalisées.

Conformément à l'article L. 556-1 du code de l'environnement, il appartiendra au futur aménageur du terrain de définir des mesures de gestion de la pollution des sols et les mettre en œuvre afin d'assurer la compatibilité entre l'état des sols et la protection de la sécurité, de la santé ou de la salubrité publiques, l'agriculture et l'environnement au regard de l'usage qu'il projettera.

(*) « Lorsqu'une installation soumise à autorisation ou à enregistrement a été exploitée sur un terrain, le vendeur de ce terrain est tenu d'en informer par écrit l'acheteur ; il l'informe également, pour autant qu'il les connaisse, des dangers ou inconvénients importants qui résultent de l'exploitation. Si le vendeur est l'exploitant de l'installation, il indique également par écrit à l'acheteur si son activité a entraîné la manipulation ou le stockage de substances chimiques ou radioactives. L'acte de vente atteste de l'accomplissement de cette formalité. A défaut, et si une pollution constatée rend le terrain impropre à la destination précisée dans le contrat, dans un délai de deux ans à compter de la découverte de la pollution, l'acheteur a le choix de demander la résolution de la vente ou de se faire restituer une partie du prix ; il peut aussi demander la réhabilitation du site aux frais du vendeur, lorsque le coût de cette réhabilitation ne paraît pas disproportionné par rapport au prix de vente. »

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative - Rubrique 2712

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 29/03/2023, article L511-2 et R511-9
Thème(s) : Situation administrative, Classement des activités au titre de la rubrique 2712
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 07/08/2024 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suites qui avaient été actées : Mise en demeure, respect de prescription, Mesures conservatoires • date d'échéance qui a été retenue : 30/12/2024
Prescription contrôlée : Art. L511-2 : Les installations visées à l'article L. 511-1 sont définies dans la nomenclature des installations classées établie par décret en Conseil d'Etat, pris sur le rapport du ministre chargé des installations classées, après avis du Conseil supérieur de la prévention des risques technologiques. Ce décret soumet les installations à autorisation, à enregistrement ou à déclaration suivant la gravité des dangers ou des inconvénients que peut présenter leur exploitation. Annexe à l'article R511-9 : Rubrique 2712.1 : Installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719. 1. Dans le cas de véhicules terrestres hors d'usage, la surface de l'installation étant supérieure ou égale à 100 m² (ENREGISTREMENT) [...]
Constats : Lors de la visite du 07 août 2024, l'inspection des installations classées avait constaté que l'exploitant stockait sur son site 40 véhicules potentiellement hors d'usages (VHU) de différentes natures (voitures particulières, camionnettes, motos, cyclomoteurs, remorques) sur une surface supérieure à 100 m² (surface totale du site est estimée à 7139 m² dont environ 1000 m² pour le stockage des VHU). <i><u>Photos réalisées le 07 août 2024</u></i> 
Suite à ce constat, l'inspection a proposé une mise en demeure que le préfet a confirmé par arrêté préfectoral en date du 30 septembre 2024. La visite du 13 février 2025 a permis de constater que le gérant a fait évacuer l'ensemble des véhicules hors d'usages (VHU) présents sur son site. Selon ses déclarations, les véhicules ont été pris en charge par l'entreprise HEYRAUT.J RECYCLAGE, négociant auto localisée à Froidfond (85).

Photos réalisées le 13 février 2025



La visite du 13 février 2025 a aussi permis de constater que l'exploitant a fait évacuer les déchets divers (pneus usagés, bâches plastiques, déchets de bois, bidons contenant du carburant et de l'huile de vidange usagée...) qui étaient stockés à l'intérieur du bâtiment. La majeure partie de ces déchets ont été emmenés par l'exploitant à la déchetterie de La-Barre-de-Monts (85). Les pneumatiques usagés ont été pris en charge par l'entreprise AFM RECYCLAGE LUCON localisée à Chasnais (85).

Au vu de ces constats l'inspection considère que les dispositions de l'article 3 (Mesures conservatoires) de l'arrêté préfectoral de mise en demeure n° 2024-DCPATE-506 du 30 septembre 2024 sont respectées.

Cependant, Monsieur GENEVRAIS Maël n'a pas fourni de dossier décrivant les mesures prévues au II de l'article R.512-46-25 du code de l'environnement, et n'a pas réalisé les investigations nécessaires pour établir un diagnostic de sol. La procédure de cessation d'activité n'a donc pas été menée à son terme. En conséquence, les dommages actuels ou futurs générés par une pollution induite par les activités de la société MONSIEUR FREDERIC CHAUSSY resteront de la responsabilité de Monsieur CHAUSSY Frédéric.

En outre, il est rappelé qu'en cas de vente du terrain, l'article L. 514.20(*) du code de l'environnement impose au vendeur d'informer l'éventuel acheteur du terrain de la situation au titre des installations classées, et notamment que :

- sur ce site des nombreuses épaves de véhicules ont été stockés pendant plusieurs années ;
- une pollution des sols pourrait être présente ;
- les investigations nécessaires pour établir un diagnostic de sol n'ont pas été réalisées.

Conformément à l'article L. 556-1 du code de l'environnement, il appartiendra au futur aménageur du terrain de définir des mesures de gestion de la pollution des sols et les mettre en œuvre afin d'assurer la compatibilité entre l'état des sols et la protection de la sécurité, de la santé ou de la salubrité publiques, l'agriculture et l'environnement au regard de l'usage qu'il projettera.

(*) « Lorsqu'une installation soumise à autorisation ou à enregistrement a été exploitée sur un terrain, le vendeur de ce terrain est tenu d'en informer par écrit l'acheteur ; il l'informe également, pour autant qu'il les connaisse, des dangers ou inconvénients importants qui résultent de l'exploitation. Si le vendeur est l'exploitant de l'installation, il indique également par écrit à l'acheteur si son activité a entraîné la manipulation ou le stockage de substances chimiques ou radioactives. L'acte de vente atteste de l'accomplissement de cette formalité. A défaut, et si une pollution constatée rend le terrain impropre à la destination précisée dans le contrat, dans un délai de deux ans à compter de la découverte de la pollution, l'acheteur a le choix de demander la résolution de la vente ou de se faire restituer une partie du prix ; il peut aussi demander la réhabilitation du site aux frais du vendeur, lorsque le coût de cette réhabilitation ne paraît pas disproportionné par rapport au prix de vente. »

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : /

Type de suites proposées : Sans suite